

Agriculture biologique

Focus sur le nouveau règlement AB

Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine: 5 SIQO



Les missions de l'INAO

**Autorité
Compétente**

↘ VEILLE A L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

↘ L'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF
DES SIGNES OFFICIELS

↘ LA PROTECTION JURIDIQUE
DES DENOMINATIONS

↘ L'INSTRUCTION DES DEMANDES
DE RECONNAISSANCE SOUS
SIGNES OFFICIELS

↘ LA SUPERVISION DES CONTRÔLES
DES SIGNES OFFICIELS

↘ LA DÉLIMITATION DES ZONES
DE PRODUCTION

↘ LA COOPERATION INTERNATIONALE

↘ LA PROTECTION DES TERROIRS

↘ LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI
ECONOMIQUE DES SIQO

Pôle agriculture biologique



Responsable du pôle :
Olivier CATROU



3 agents à Montreuil

4 agents en DT,
animateurs de
commissions nationales
sous l'autorité du
responsable du pôle



Un réseau: **20** agents (référents et correspondants) répartis sur le siège et en délégation territoriale (principale mission : gestion des dérogations)

Compte-tenu de la technicité du règlement AB, le pôle travaille avec la DGPE, DGCCRF, DGAL, le MTES, ainsi que les instituts techniques et les fédérations.

Les interlocuteurs de la Bio à l'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DT Ouest

Natacha DELAFOSSE

n.delafosse@inao.gouv.fr

Animatrice de la commission
nationale **Aquaculture**

DT Val de Loire

Sandrine THOMAS

s.thomas@inao.gouv.fr

Animatrice de la commission
nationale **Intrants**

DT Aquitaine Poitou-Charentes

Luc BLOTIN

l.blotin@inao.gouv.fr

DT Auvergne Limousin

Magalie DUPUY

M.DUPUY@inao.gouv.fr

**DT Languedoc Roussillon Midi
Pyrénées**

Nicolas WEBER

n.weber@inao.gouv.fr

Service Contrôles

Marianne Jeannin

m.jeannin@inao.gouv.fr

Olivier CATROU

(Chef du Pôle AB)

o.catrou@inao.gouv.fr

Léa ROUZEYROL

L.ROUZEYROL@inao.gouv.fr

Animatrice de la commission
nationale **Règlementation**

Service Juridique

Caroline COLAS

c.colas@inao.gouv.fr

DT Nord Est

Marie-Claire WOIMANT

mc.woimant@inao.gouv.fr

DT Centre Est

Cécile HERRGOTT

c.herrgott@inao.gouv.fr

DT Sud Est

Gisèle LARRIEU

g.larrieu@inao.gouv.fr

Animatrice groupe de travail
Apiculture

Julien TAVERNE

Julien.taverne@inao.gouv.fr

Animateur de la commission
nationale **Semences**

Pascal LAVILLE

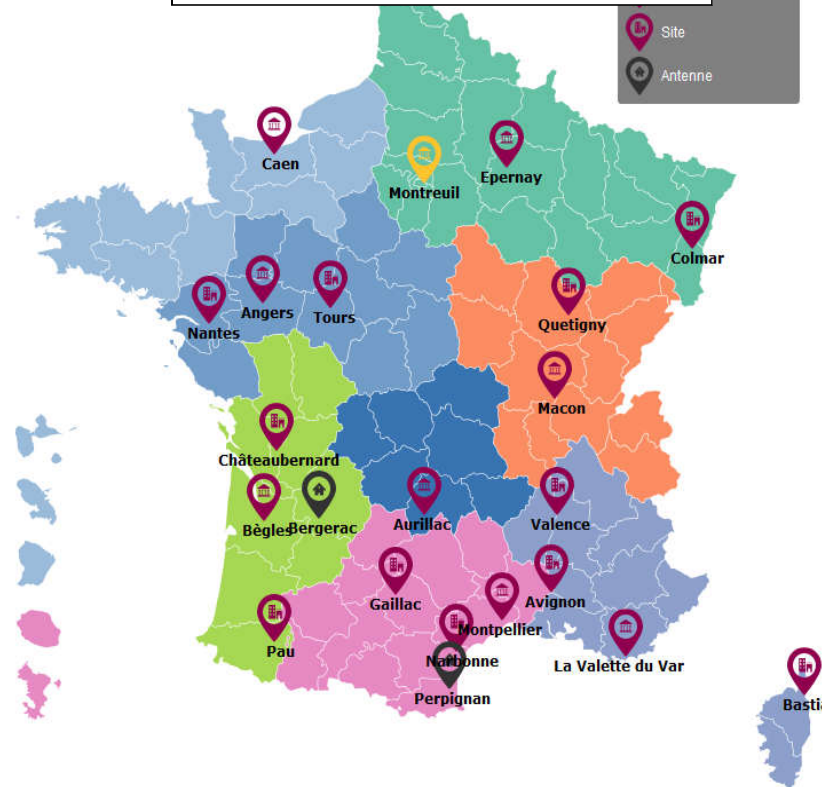
p.laville@inao.gouv.fr

Animateur de la commission
nationale **Vins biologiques**

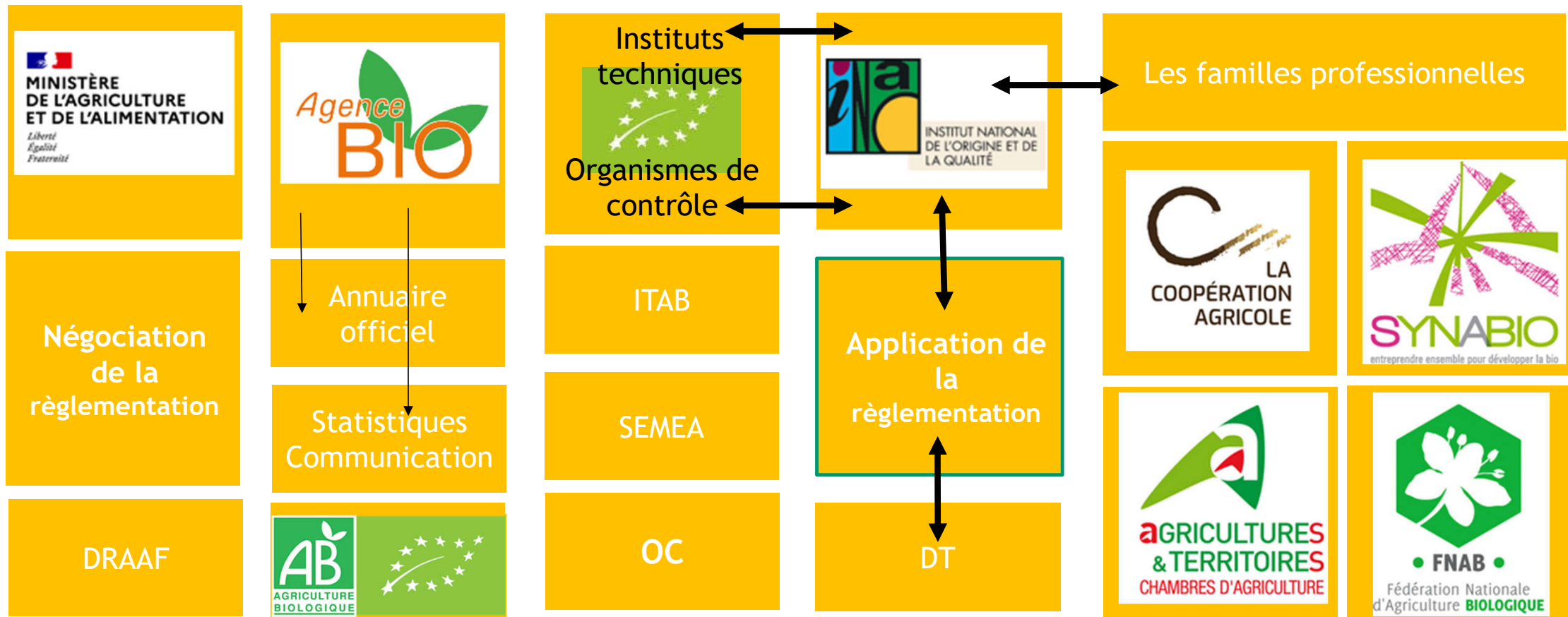
Laetitia Zambo

L.MBALLA-ZAMBO@inao.gouv.fr

Animatrice de la commission
nationale **produits transformés**



Les acteurs du BIO



La certification en bio ?

Agriculture biologique

Certification AB UE

Règlement n°2018-848

Les cosmétiques AB



Cahier des charges privés

Les vêtements



Cahier des charges privés

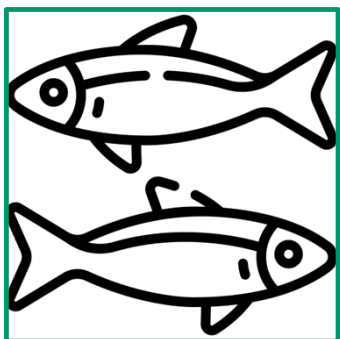
Agriculture biologique



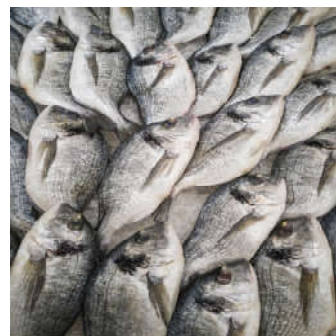
En pays tiers



Champ d'application de la réglementation européenne du mode de production biologique



Produits
agricoles
vivants ou non
transformés



Produits
transformés
destinés à
l'alimentation
humaine



Semences
MRV



Aliments pour
animaux



Aquaculture

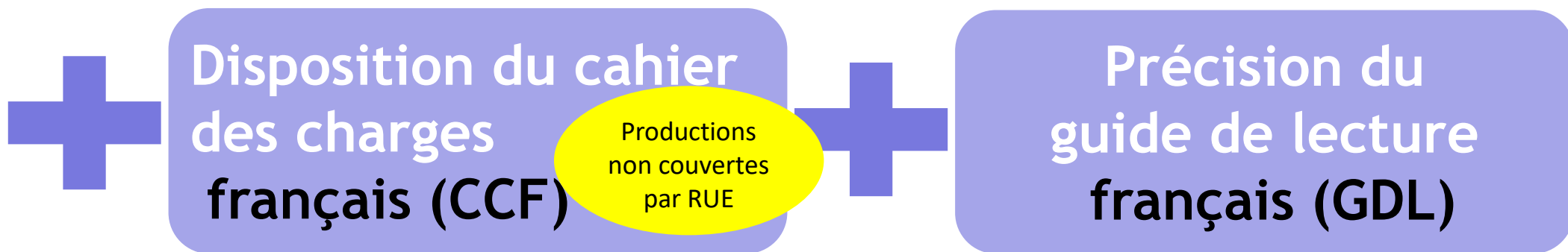


Agriculture



Apiculture

Réglementation européenne



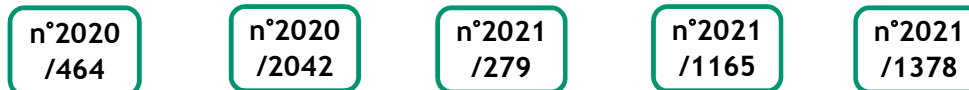
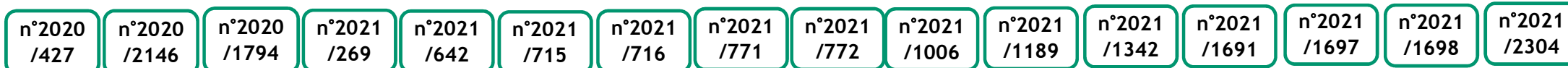
= Application des règles de production, transformation, importation et distribution

Calendrier des publications de la réglementation AB

Règlement
de base n°
2018-848

Règlements précisant le règlement de base
(actes délégués)

Entrée en
application de
la nouvelle
réglementation
AB



Règlements modifiant le règlement de base
(Actes d'exécution)

Règlements **modifiant** le règlement de base (Actes d'exécution)

n°2020/
464

n°2020/
2042

n°2021/
279

n°2021/
1165

n°2021/
1378

Règles de
production

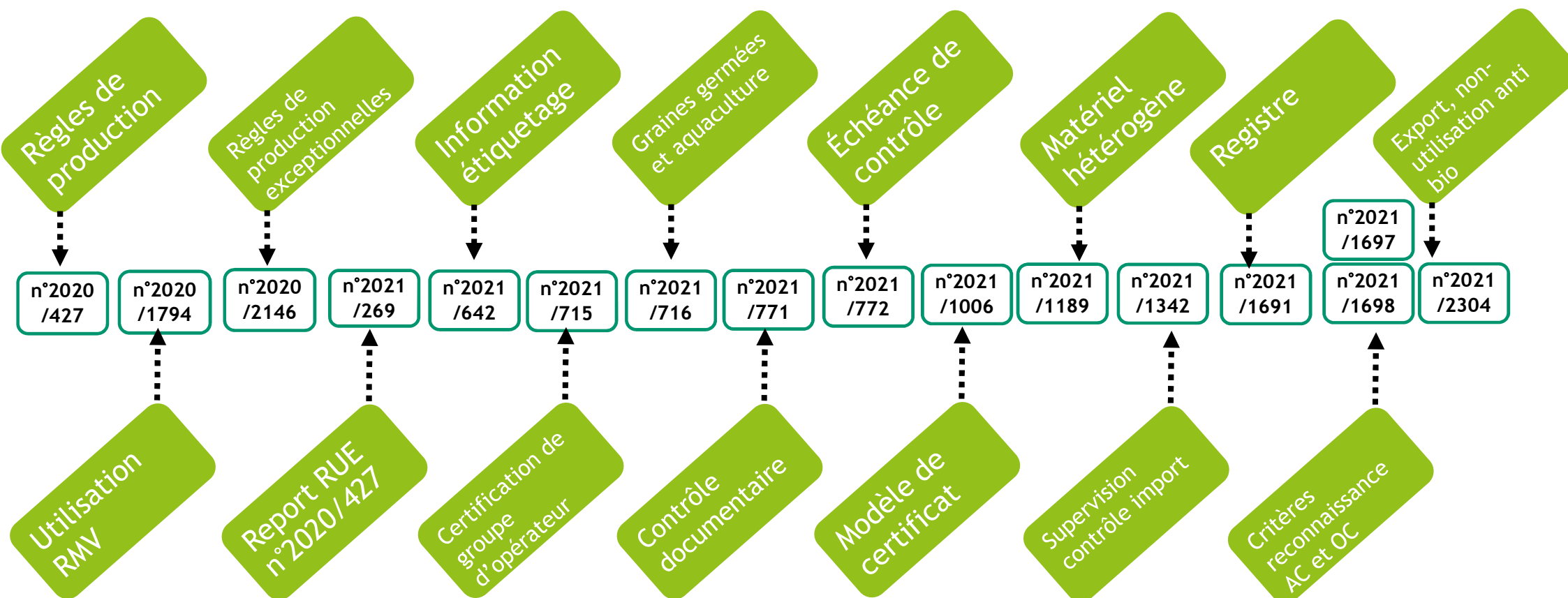
Report
date
application
RUE
2020/464

Contrôle

Produits et
substances

Certificat
importation

Règlements **précisant** le règlement de base (actes délégués)



FOCUS: production en AB

Production animale

Bâtiments:
Calendrier
d'application de
l'art 26 du reg
2020/464

Base de données
animaux (BDD)

Production sous
cahier des
charges français

Ebourgeonnage
et écornage

Adaptation
logement des
veaux

Production végétale

Mixité bio/non-bio

production
végétale

prairies

Mixité prairie
bio et parcours
volailles non-bio

Cahier des charges français

Trois productions auparavant sous cahier des charges national ou cahier des charges privé seront sous réglementation européenne :

les lapins, les poulettes et les cervidés.



Certification nationale maintenue pour les escargots, les autruches, les cailles de chair et les lamas et alpagas.

NOUVELLES
PRODUCTIONS
ENCADREES

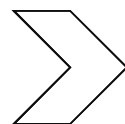
Calendrier d'application de
l'art 26 du reg 2020/464

Règlement 2020/464 Article 26	Echéancier initial prévu dans le 2020/464	Modifications apportées par le 2020/2042
Point 1: bâtiment Porc	1 ^{er} janvier 2029	1 ^{er} janvier 2030
Point 2, 3, 4, 5, 6, 7 : bâtiment Volaille	1 ^{er} janvier 2024 (point 2,3,4) 1 ^{er} janvier 2029 (point 5,6,7)	1 ^{er} janvier 2025 (point 2,3,4) 1 ^{er} janvier 2030 (point 5,6,7)



Mais les nouveaux élevage doivent être conformes
dès leur engagement

Base de données animaux



Pour tous les animaux



**Origine biologique
des animaux**

BDD animaux obligatoire pour
prouver l'indisponibilité et
obtenir une dérogation
(hors apiculture)

FiBL

BDD -
disponible
depuis le
28/04/2022

Fin dérogations 2035

www.animaux-biologiques.org

Ebourgeonnage et écornage

Avant le 01/01/2022
Règlement 889/2008

Art. 18.1

Opération pour
raisons de
sécurité

An. II Part. II
1.7.8

A partir du
01/01/2022
Règlement 2018/848

Pratique
soumise à
une
demande de
dérogation
préalable à
l'action

Ebourgeonnage (avant les 2 mois de l'animal)

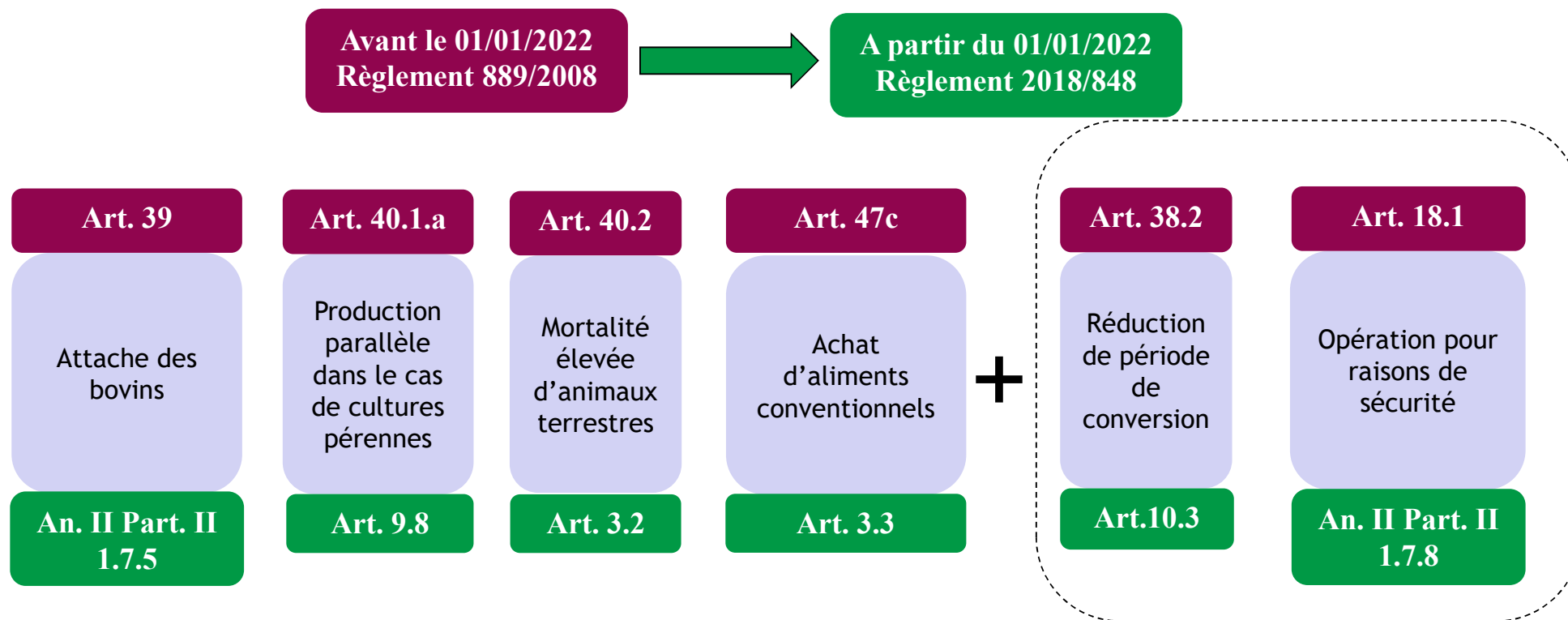
- Avant 4 semaines d'âge: analgésie obligatoire et anesthésie non obligatoire mais conseillée.
- Au-delà de 4 semaines: sous anesthésie locale + analgésie

Écornage

L'écornage des animaux adultes ne sont possibles qu'en cas d'urgences vétérinaires dûment justifiées, **sous anesthésie.**

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Les différents types de dérogations sous SVE



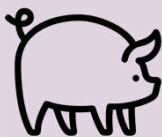
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Nouveautés en production animale

Bâtiments et
parcours :
plus de plein air



Engraissement des bovins adultes en bâtiment interdit (fin de dérogation)



Max 50% caillebotis en extérieur

Plancher en caillebotis toujours interdit en élevage bio



Véranda exclue
du calcul de surface intérieure



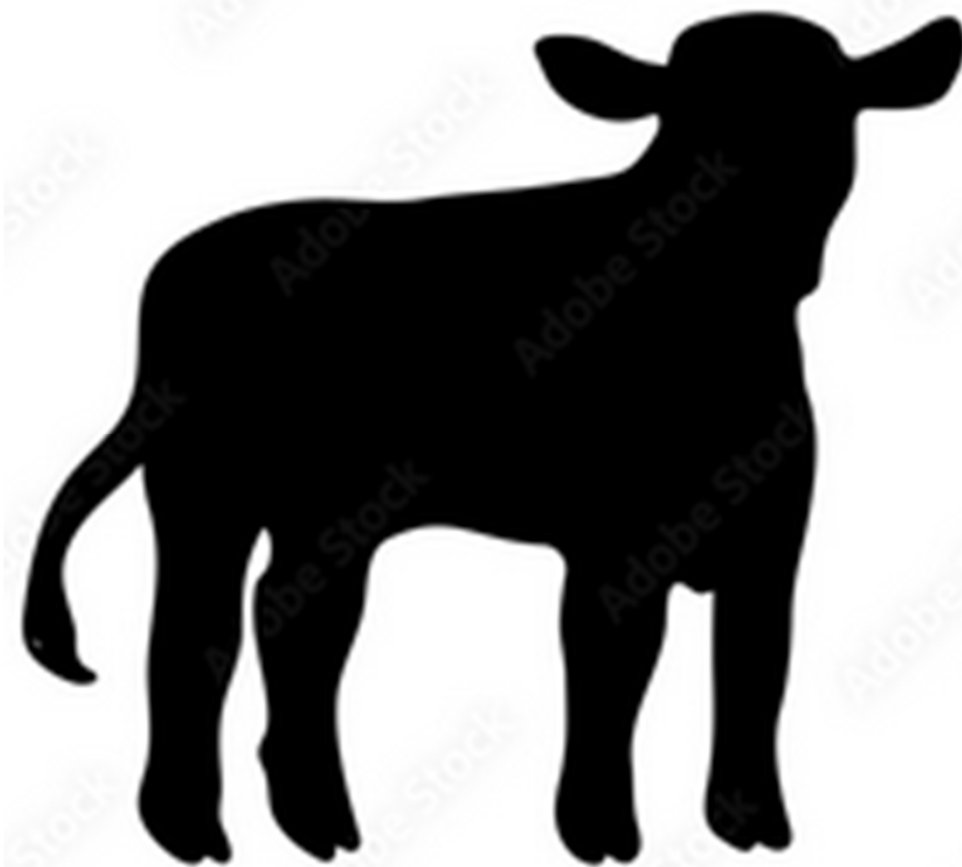
Végétalisation des parcours, facilement accessibles sur toute la surface

Conditions d'élevage des veaux

Accès extérieur et au pâturage au plus tard à **6 semaines**

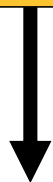
Sauf période hivernal mais les doivent pouvoir se **mouvoir librement**

si les animaux sont abattus
entre 6 et 8 mois:
Accès au pâturage **minimum 30 jours**

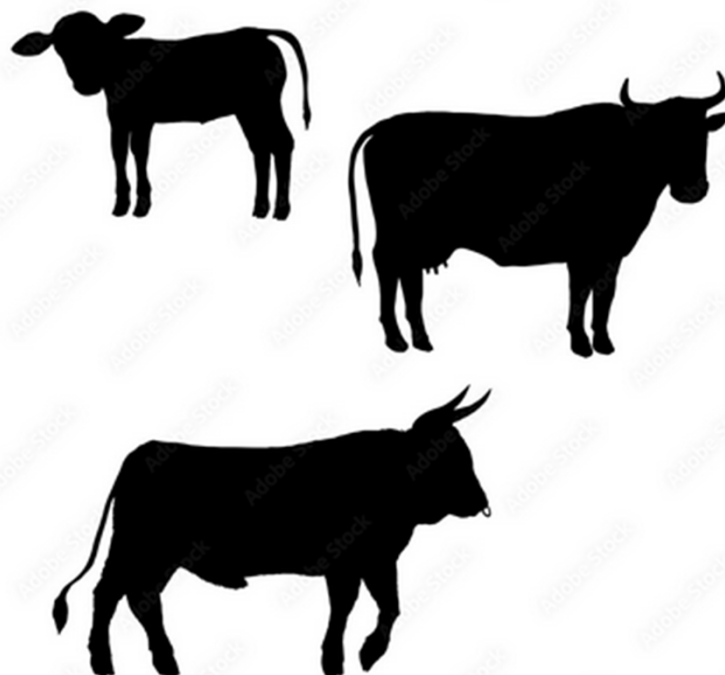


Focus: Finition en bâtiments des bovins adultes

Restriction
permanente à l'aire
d'exercice =
non-conforme



Manquement



Restriction
temporaire à l'aire
d'exercice =
non-conforme



Manquement

Animaux non sevrés

1.4.1.g
alimentation

- g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, [...] l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant
- des composants chimiques de synthèse
 - ou des composants d'origine végétale

est interdite pendant cette période

Hausse du seuil d'autonomie alimentaire en provenance de l'exploitation ou de la région

**Lien au sol
renforcé**



31/12/2021

Porcs
Volailles

20%

30%

2022

Bovins
Ovins
Caprins
Equins

60%

70%

2024

Cervidés

Alimentation
biologique des
granivores
renforcée

Adultes



2022

Suppression progressive
de la dérogation 5% de
matières protéiques

Porcelets
<35 kg

Volailles <18
semaines

2026 inclus

Mixité bio/non-bio

production
végétale

2018/848
Art 9.7

prairies

Précision GL

en cas de mixité de pâturages:

Dérogation OBLIGATOIRE:
Plan de conversion
(idem culture pérennes)



Mise en œuvre de la
conversion de la totalité
des prairies:

délai d'achèvement de
la conversion de la
dernière partie (**délai
maximum de cinq ans**).

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>



Mixité bio/non-bio

production
végétale

2018/848
Art 9.7
Annexe II,
part II, 1.4.2

Mixité prairie
bio et parcours
volailles non-bio

Précision GL

1 - Cas général

Deux unités de production, l'une Bio l'autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques ...).

2 - Alternance en volailles

Après la production d'un premier lot de volailles certifiées en production biologique, l'alternance d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas possible dans le bâtiment et sur les parcours attenants.

3 - Situation des petits élevages familiaux

Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisirs qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio : chevaux de loisirs ou de course, quelques poudeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, etc. Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués "hors certification".

FOCUS: transformation Etiquetage

Utilisation du
charbon
végétal dans
l'alimentation

Etiquetage
des produits
en conversion

Utilisation du charbon végétal dans l'alimentation

Règlement
2018/848 art 24

Précision GL

Le Codex alimentarius précise que les épices et herbes aromatiques sont les feuilles, tiges, racines, fleurs ou fruits savoureux ou aromatiques d'une variété de plantes utilisés pour donner des saveurs particulières aux aliments et aux boissons.

A titre d'information, le charbon végétal, le bois et les algues n'entrent pas dans cette catégorie.

FOCUS: Contrôle

Comment se faire certifier en bio ?

1

Etre prêt à
respecter les
conditions de
l'AB

2

Faire des devis
auprès d'OC agréés
en AB

3

Se notifier auprès
de l'agence bio

4

s'engager à respecter
les conditions de
**production
biologique**
(règlementation européenne)



Signature d'un
contrat de
certification avec un
OC agréé en AB

5

Se soumettre aux
contrôles

Date de début de
conversion en AB

Les
organismes
de contrôles

12 OC

Nouvelles
catégories

FOCUS: Contrôle

Base des
contrôles

Disposition de
contrôles,
Directives et
circulaire

Type
d'opérateurs

Fréquences de
contrôle

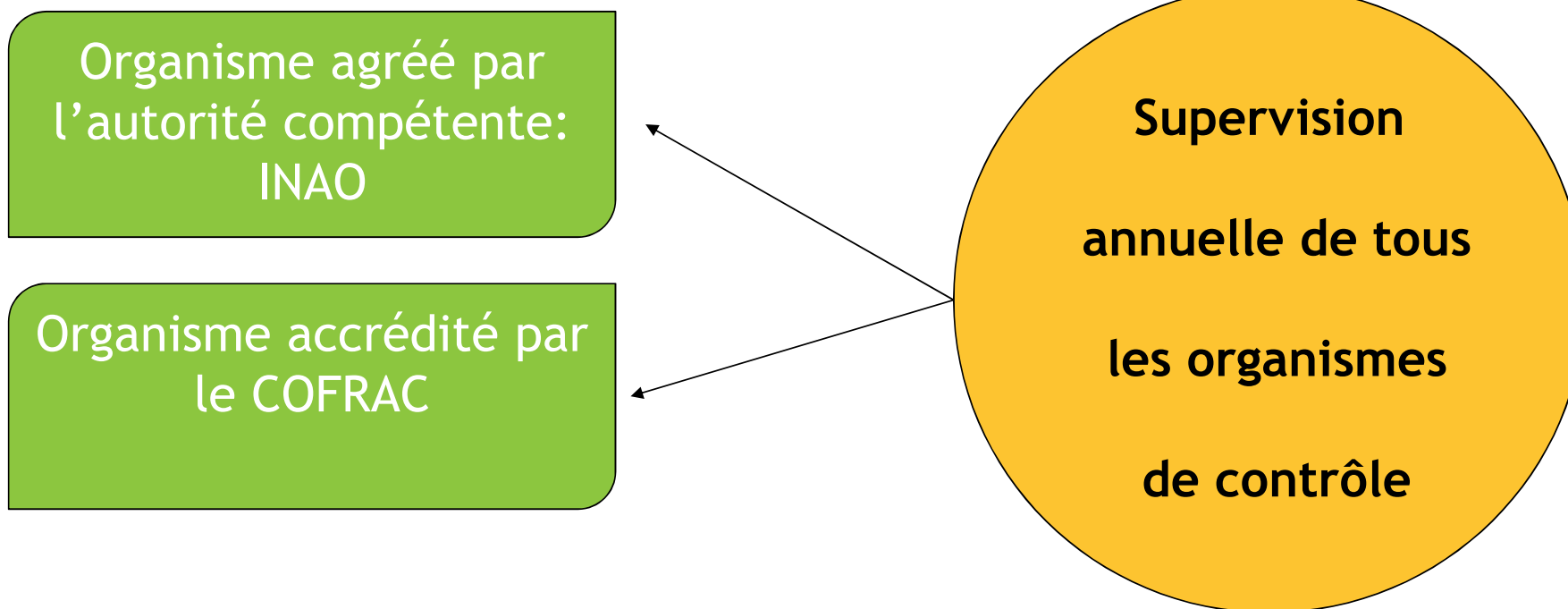
Documents
délivrés

Attestation
d'engagement

Nouveau certificat
en conversion et
en AB

Traçabilité des
parcelles et
animaux (C1,C2,
C 3, Bio)

12 organismes de contrôle en AB



AB: Texte de contrôle applicable en France

Base juridique

Code rural et de la pêche maritime (Titre IV du livre VI)

Principes du contrôle en AB
Directive n°INAO-DIR-CAC-7

Modalités de contrôle possible
(documentaire, visuel, mesure, analytique)

Dispositions de contrôle communes
(plan de contrôle)
Décision n°DEC-CONT-AB-4

Plan de contrôle
Catalogue des mesures

Dispositions stratégie analytique
Décision n°DEC-CONT-AB-1

Priorisation et organisation des
prélèvements, interprétation des résultats
d'analyse

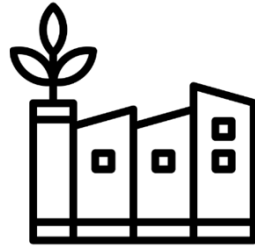
Délégation de taches aux OC en AB
Circulaire n°INAO-CIRC-2021-03

Qui fait quoi et modalités? OC/INAO
(Traces, OFIS, dérogation, changement OC,...)

La fréquence des contrôles



Producteur



Transformateur



Distributeur



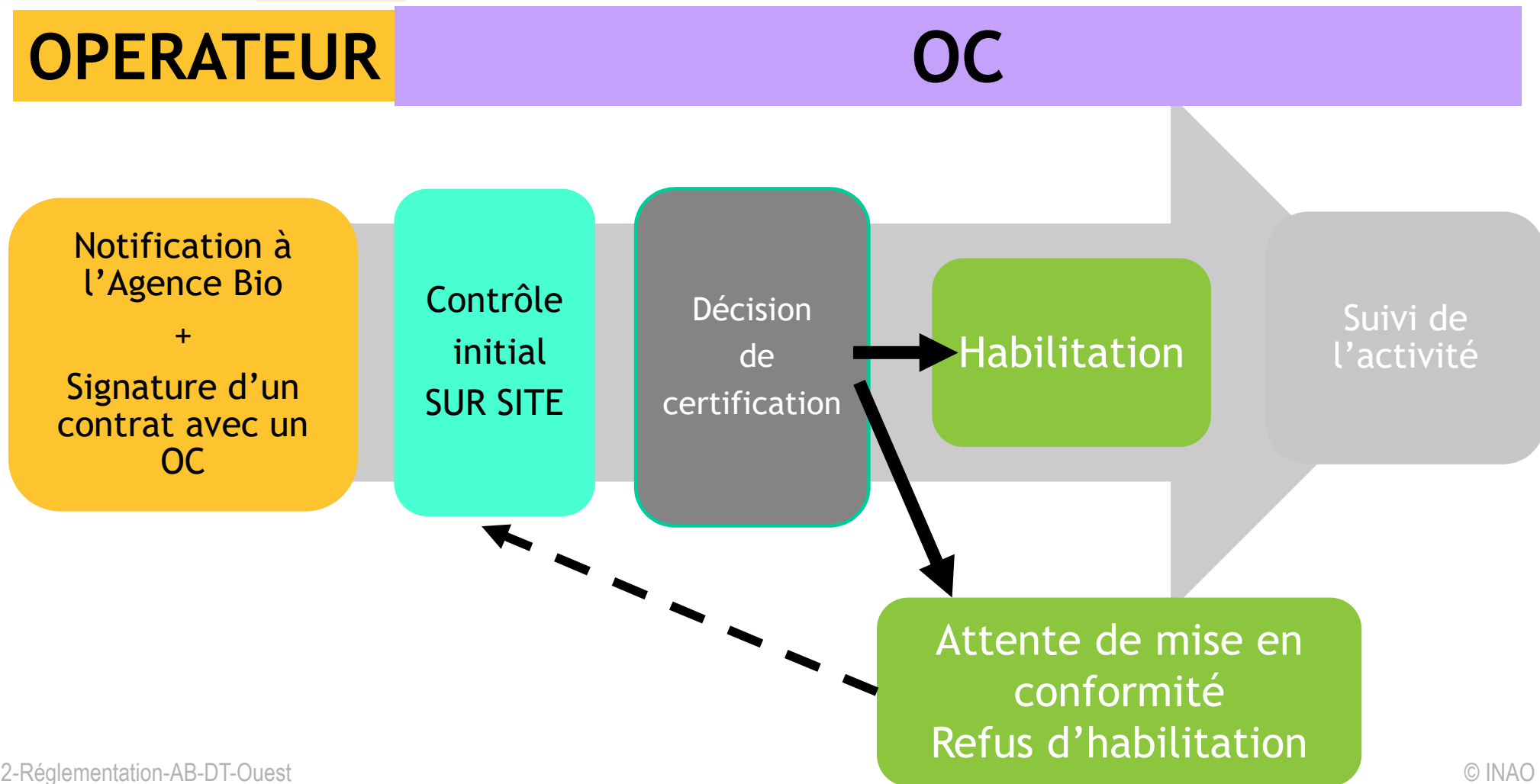
Importateur

Un contrôle par an pour tous les opérateurs: **contrôle complet**



Un contrôle selon une analyse de risque:
contrôle supplémentaire (10%) et par sondage (% selon la catégorie d'opérateur)

Processus général de certification



Traçabilité des surfaces en conversion et en AB

Question:

Peut-on avoir un éclairage sur les surfaces qui étaient certifiées AB, qui changent de main, et qui sont attestées en C1 chez le repreneur. Comment les organismes certificateurs procèdent-ils pour décider du statut de la terre ?

Lors des contrôles annuels (contrôles complets) :

→ Etat des lieux du périmètre de la certification:

- productions végétales (parcellaire de l'exploitation, PAC): C1, C2, AB, non-bio
- Productions animales.

En cas de changement d'organisme de contrôle:

Transfert au nouvel organisme de contrôle: rapports de contrôle, NC, attestation parcellaire



Etiquetage des produits en conversion

Production en 1^{ère}
année de conversion



Pas possible de faire référence à la
conversion en 1^{ère} année

Production en 2^{ème}
année de conversion



Etiquetage « **en conversion** »
Possible si :

- 1 seul ingrédient végétal d'origine agricole
- Minimum 12 mois de conversion
- Absence de mélanges Bio et en conversion



Textes disponibles sur le site INAO



L'institut

Les signes de qualité et d'origine

Espace pro et outils

Formations

Textes officiels

Publications

[Accueil](#) > [Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine](#) > [Agriculture Biologique](#)

**Appellation d'origine
protégée/contrôlée (AOP/AOC)**

**Indication géographique
protégée (IGP)**

**Spécialité traditionnelle
garantie (STG)**

Agriculture Biologique

Label Rouge

Agriculture Biologique

L'Agriculture Biologique est un mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé de bien-être animal.

Tout au long de la filière, les opérateurs engagés dans le mode de production et de transformation biologique respectent un cahier des charges rigoureux qui privilégie les procédés non polluants, respectueux de l'écosystème et des animaux.





Textes disponibles sur le site INAO

Guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022

Guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022 :

[Nouveau Guide de lecture applicable à partir du 1er janvier 2022](#)

Notes de lecture accompagnant le Guide de lecture :

- [Calcul des 170 Kg/ha/an d'azote](#)
- [Nouvelle réglementation pour l'utilisation des arômes en AB](#)
- [Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique](#)
- [Conversion des animaux d'élevage terrestre](#)
- [Déchets ménagers compostés ou fermentés](#)
- [Distribution](#)
- [Matériel de reproduction végétale en AB](#)
- [Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB](#)
- [Conditions de réduction de la durée de conversion](#)
- [Note précisant les teneurs maximales en anhydride sulfureux \(en mg/l\) autorisées en AB par couleur et en fonction de la teneur en sucres fermentescibles \(G+F \(en g/l\)\)](#)
- [Guide d'étiquetage des denrées biologiques](#)
- [Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique](#)

Enfin, un support a été réalisé pour présenter les nouvelles évolutions de la réglementation biologique : [cliquez ici pour le consulter](#).

Merci de votre attention

**Avez-vous des
questions ?**

**CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2018/848
RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE ET À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

1.1. Numéro du document 2022/51503/1	1.2. <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur
1.3. Nom et adresse de l'opérateur : DE COIQUERELLE (GAEC) LE CLOS LE DRESNY 44630 PLESSE FRANCE	1.4. Nom et adresse de l'autorité de contrôle CERTIPAQ BIO 77 Impasse Jean Mouillade 85000 LA ROCHE SUR YON organisme certificateur agréé par les Pouvoirs publics sous le numéro FR-BIO-09

1.5. Activité ou activités de l'opérateur :

Production
 Préparation

1.6. Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil^[1] et méthodes de production :

- a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux / Méthode de production :
- production biologique, sauf durant la période de conversion
 production durant la période de conversion
- b) Animaux et produits animaux non transformés / Méthode de production :
- production biologique, sauf durant la période de conversion
 production durant la période de conversion
- d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine / Méthode de production :
- production de produits biologiques

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848
et certifie que l'opérateur satisfait aux exigences dudit règlement.

1.7. Date, lieu Fait à La Roche Sur Yon, le 07/04/2022.	1.8. Certificat valable du 07/04/2022 au 31/03/2024
Pour CERTIPAQ BIO, son Directeur Général, Gaël du Chelas	

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

**CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2018/848
RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE ET À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

1. Numéro du document 2022/51503/1	2. <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur
3. Nom et adresse de l'opérateur : DE COIQUERELLE (GAEC) LE CLOS LE DRESNY 44630 PLESSE FRANCE	4. Nom et adresse de l'autorité de contrôle CERTIPAQ BIO 77 Impasse Jean Mouillade 85000 LA ROCHE SUR YON organisme certificateur agréé par les Pouvoirs publics sous le numéro FR-BIO-09

II.1. Répertoire des produits

Nom du produit et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n.2658/87 du Conseil ^[2] pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	
Lupin	Biologiques
Mélanges Céréales-légumineuses : Blé, triticale, avoine et pois	Biologiques
Orge fourrager	Biologiques
Prairie permanente et temporaire	Biologiques
Prairie temporaire	En conversion vers l'agriculture biologique
Bovins : Vaches allaitantes	Biologiques
Bovins : Vaches («8 mois»)	Biologiques
Bovins : Bouvins	Biologiques
Bovins : Génisses renouvellement (>8 mois)	Biologiques
Viandes : Viande bovine, fraîche ou réfrigérée	Biologique

II.8. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

- a) nom de l'organisme d'accréditation : COFRAC
b) hyperlien vers le certificat d'accréditation : Accréditation n° 5-0544 – Certification de produits/services agricoles et alimentaires. Portée disponible sur www.cofrac.fr

II.9 - Le présent document a été délivré conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférente de l'INAO. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements et au programme de certification précités.

Seule la version électronique disponible au lien suivant : <https://www.certipaq.com/nos-certificats/> fait foi.